

Droit de réponse

Rapport définitif de contrôle n° 2020-055

Office 64 de l'Habitat

Bayonne (64)

LE PRESIDENT

Mme la Directrice Générale
ANCOLS

La grande Arche- Paroi Sud
92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

OBJET : réponse - rapport définitif de l'ANCOLS

N/Réf. : CO/ECh
LRAR

BAYONNE, le 6 septembre 2021

Madame la Directrice Générale,

J'ai l'honneur de vous adresser les éléments de réponse, suite à la notification du rapport de contrôle définitif de l'ANCOLS le 5 août dernier.

L'ANCOLS a émis une observation et indique que « l'Office64 n'a pas atteint l'objectif minimum de 25% de ses d'attributions à des ménages dont les revenus sont inférieurs au premier quartile de revenus hors QPV avec un taux moyen sur la période de 19 %, *non conforme à l'article 70 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017* ».

Il est important de rappeler que l'Office64 loge **une part élevée de locataires aux faibles ressources** : 67% des locataires présents ont des ressources inférieures à 60% des plafonds PLUS (au 31/12/2020). Cette proportion est encore plus importante parmi les nouveaux entrants (77%), ce qui traduit une paupérisation de notre parc.

Il est d'ailleurs noté dans le rapport définitif que « **le rôle social de l'Office est assuré** ».

Concernant la loi Egalité et Citoyenneté, **l'Office remplit l'objectif 1, qui vise à reloger des personnes prioritaires énumérées à l'article L441-1 du CCH**, avec 53% d'attributions, au-delà de notre obligation réglementaire fixée à 42,5% (statistiques 2020).

L'objectif 2 de la loi est de reloger 25% personnes relevant du 1^{er} quartile de revenus, dans les EPCI concernés par la réforme des attributions et hors QPV.

L'Office64 attribuait entre 14% et 24% de logements aux demandeurs relevant de cette catégorie en 2020. Ces résultats, bien qu'inférieurs aux objectifs de la loi Egalité et Citoyenneté, sont cohérents avec les attributions de logements au niveau départemental.

En pratique, le taux de 25% est difficile à atteindre car le seuil de revenus est si bas qu'il conduit à exclure nombre de personnes relevant de minima sociaux. Ainsi, une personne seule percevant une AAH (Allocation Adulte Handicapé) ou l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées) est exclue.

A noter également qu'avant cette loi et le nouvel Accord Collectif Départemental, les objectifs en terme de ressources prenaient en compte le revenu fiscal de référence et non les revenus mensuels, et que notre organisme remplissait les objectifs fixés.

Par ailleurs, les relogements dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain, qui sont également comptabilisés dans l'article 70 de la loi, sont peu nombreux dans le département des Pyrénées Atlantiques, contrairement à d'autres secteurs géographiques.

L'ANCOLS reconnaît que **le taux d'attribution de 25 % n'est atteint que dans très peu d'EPCI au niveau national**, ils ne sont que 8 % à atteindre ce seuil en 2019 (*rapport de l'Ancols sur les attributions, paru en 2020*). »

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Générale, l'expression de mes sincères salutations.

Bien à vous

Le Président,

Claude OLIVE